

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante **INTRACELL***

*de la société* **VERDERA OY**

*enregistrée sous le* **n°2018-0805**

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **GRENACHE ANTI-COULURE GB**.*

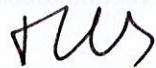
## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	INTRACELL GRENACHE ANTI-COULURE GB
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	VERDERAOY Kurjenkellontie 5 B PO Box 5 FI-02271 ESPOO FINLANDE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Engrais
<b>État physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	00031
<b>Numéro d'AMM</b>	1000042

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02 MAI 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)